



ACTE D'AUTORISATION

Reconnaissance mutuelle simultanée

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Aqua Primer PIP Concentrate (1) est autorisé conformément à l'article 34 du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 20/07/2027. Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte d'autorisation :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:
LANXESS DEUTSCHLAND GMBH
Numéro BCE: 867473275
KENNEDYPLATZ 1
DE 50569 KOLN
- Nom commercial du produit: Aqua Primer PIP Concentrate (1)
- Numéro d'autorisation: BE2022-0031-03-01
- Utilisateur autorisé: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Fongicide
 - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o EC - Concentré émulsionnable

- Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques de la famille de produits.
- Nom et teneur de chaque principe actif:

| |
|---|
| Perméthrine (CAS 52645-53-1) : 0,495% Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (IPBC) (CAS 55406-53-6) : 1,5% Propiconazole (CAS 60207-90-1) : 4,5% |
|---|




- Substance préoccupante :

| |
|---|
| 1,2-benzisothiazole-3(2H)-one (CAS 2634-33-5) : 0,2375% |
|---|

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

| |
|---|
| 8 Produits de protection du bois Exclusivement autorisé pour le traitement préventif du bois des classes d'utilisation 2 et 3. |
|---|

- Date limite d'utilisation : Date de production + 2 ans
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|---|
| GHS07 |  |
| GHS08 |  |
| GHS09 |  |

Mention d'avertissement: Danger

| Code H | Description H | Spécification |
|--------|--|---------------|
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée | |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux | |
| H360D | Peut nuire au fœtus | |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme | |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.



- Mode d'emploi : Voir le résumé des caractéristiques de la famille de produits.
- Organismes cibles :
 - o Champignons décolorants
 - o Coléoptères lignivores
 - o Champignons lignivores: fourniture brune et fourniture blanche

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Aqua Primer PIP Concentrate (1) :
LANXESS DEUTSCHLAND GMBH MATERIAL PROTECTION PRODUCTS, DE
- Fabricant Perméthrine (CAS 52645-53-1):
LANXESS DEUTSCHLAND GMBH MATERIAL PROTECTION PRODUCTS, DE
- Fabricants Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (IPBC) (CAS 55406-53-6):
LANXESS DEUTSCHLAND GMBH MATERIAL PROTECTION PRODUCTS, DE
TROY CHEMICAL EUROPE B.V., NL
- Fabricants Propiconazole (CAS 60207-90-1):
SYNGENTA CROP PROTECTION AG , CH
LANXESS DEUTSCHLAND GMBH MATERIAL PROTECTION PRODUCTS, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Conformément à l'article 47 du règlement (UE) nr 528/2012, le détenteur d'autorisation est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou

l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.

- Des éventuelles conditions spécifiques, comme mentionnées dans le(s) Règlement(s) d'exécution de la Commission approuvant la/les substance(s) active(s) concernée(s) contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s), conformément au Règlement (UE) nr 528/2012, doivent être respectées.
- Voir le résumé des caractéristiques de la famille de produits.
- Ce produit fait partie de la famille de produits autorisée sous le nom Aqua Primer PIP - Famille de produits biocides avec le numéro d'autorisation BE2022-0031-00-00.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|--|
| H317 | Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1 |
| H319 | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2 |
| H360D | Toxicité pour le système reproductif - catégorie 1B |
| H400 | Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1 |
| H410 | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1 |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 35 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

| |
|---|
| Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires |
|---|

| |
|---|
| applicables |
| <p>Respect des</p> <p>1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et</p> <p>2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.</p> |

- Conditions d'usage:

| Catégorie | Condition | Description | Norme EN | Usage | |
|-------------|---------------------------|---|-------------------------|---------------|--------------|
| | | | | Professionnel | Grand public |
| Respiration | Demi-masque de protection | L'utilisation d'un équipement de protection respiratoire (EPR) offrant un facteur de protection de 10 est obligatoire. Au moins un respirateur purificateur d'air alimenté avec casque/capuche/masque (TH1/TM1), ou un demi-masque/plein avec filtre à particules P2 est requis. (application pulvérisation manuelle) | Autre | Oui | Non |
| Mains | Gants | Gants de protection résistants aux produits chimiques (matériaux des gants à préciser par le titulaire de l'autorisation) | EN 374-1: 2003 | Oui | Non |
| Peau | Combinaison | Combinaison de protection d'au moins le type 6 spécifié dans la norme | EN 13034: 2005+A1: 2009 | Oui | Non |



| Catégorie | Condition | Description | Norme EN | Usage | |
|-----------|-----------|---|----------|---------------|--------------|
| | | | | Professionnel | Grand public |
| | | européenne EN 13034 | | | |
| Peau | Autre | L'utilisation d'une protection faciale (écran facial) lors de la manipulation du produits est obligatoire. (uniquement application pinceau/rouleau et application pulvérisation manuelle) | Autre | Oui | Non |

Bruxelles,
Reconnaissance mutuelle simultanée,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: louis lucrèce

Le: 31/01/2023